

CONSEIL CULTUREL
POUR LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

27 JANVIER 1972

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

SUR LE PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PRESENTE AU NOM

DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

PAR **M. M.-A. PIERSON**

Voir :

5 (1971-1972) - N° 1 : Rapport + Annexe

MESDAMES, MESSIEURS,

Le rapport Doc. n° 5 (1971-1972) n° 1 ayant été adressé aux membres de votre commission, de nouvelles réunions ont été consacrées à l'examen des textes rédigés par votre rapporteur et à l'examen de certaines dispositions qui avaient été réservées. Votre commission a aussi été saisie de nouveaux amendements.

Vu l'ampleur prise par cet examen en seconde lecture, il est préférable que le présent rapport complémentaire soit présenté indépendamment du premier, une table des matières pouvant éventuellement être dressée pour renvoyer aux commentaires de chaque article contenus soit dans le premier rapport soit dans le rapport complémentaire.

Un membre a fait observer que les épreuves du document n° 5 (1971-1972) n° 1 portaient comme dénomination du Conseil l'intitulé « Conseil culturel pour la Communauté d'expression française » alors que les textes de la Constitution révisée et les lois des 3 et 21 juillet 1971 dénomment la nouvelle institution « Conseil culturel pour la Communauté culturelle française ». Quoique l'expression « pour la Communauté d'expression française » lui paraisse plus élégante et présente l'avantage d'éviter la répétition de l'adjectif « culturel », ce membre estime que le règlement d'ordre intérieur doit s'en tenir à la dénomination officielle du Conseil, telle que la Constitution et les lois d'exécution l'ont arrêtée.

Votre commission a unanimement partagé cet avis. A l'occasion de cet échange de vues, le président a fait observer qu'il avait fait adopter, pour le premier document du Conseil, un format différent de celui des documents parlementaires émanant des Chambres législatives de manière à permettre une distinction plus aisée. Il a suggéré pour la même raison d'utiliser un papier de couleur chamois. Votre commission a approuvé ces propositions.

A l'article 1^{er} un membre a déposé l'amendement suivant :

« A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

(1) Composition de la Commission :

Président : M. G. Dejardin.

Vice-présidents : MM. Defosset et Saint-Remy.

Secrétaire : M. Defraigne.

Membres : MM. Baudson, Brouhon, Debucquoy, Dehousse, Gol, Grafé, Hambye, Housiaux, Lacroix, Lagasse, Lefebvre, Levaux, Mathot, Moreau, Pierson, Risopoulos et de Stexhe.

» Les deux membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaire.

» Le doyen d'âge annonce au Conseil la communication de la liste des membres qui lui a été faite par le Gouvernement et en ordonne la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance. »

La correction de forme suggérée au second alinéa a été adoptée.

Au troisième alinéa, diverses objections ont été formulées. Ce n'est pas au gouvernement qu'il appartient de dresser la liste des membres du Conseil. La composition du Conseil résulte de celle des groupes linguistiques francophones des deux Chambres législatives, telle qu'elle dépend de l'application des dispositions constitutionnelles. Le greffe du Conseil veillera sans nul doute à publier la liste des membres du Conseil comme le greffe de chacune des chambres a l'habitude de le faire. Le troisième alinéa de l'amendement a été retiré.

L'article 1^{er} a dès lors été adopté, en seconde lecture, dans la rédaction suivante :

« A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les deux membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaire.

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont adoptés, en seconde lecture, sans modification.

A l'article 6, trois amendements sont déposés :

Supprimer, à l'article 6, § 4, les mots : « dans la conduite des débats ».

Ajouter, à l'article 6, un § 4 nouveau ainsi conçu :

« § 4. Une indemnité annuelle à imputer sur le crédit global dont dispose le Conseil est attribuée au président. Le montant de cette indemnité est fixée par le Conseil sur proposition du Bureau. »

Ajouter, à l'article 6, un § 5 nouveau ainsi conçu :

« § 5. Si le Bureau constate que le président est temporairement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il propose au Conseil de désigner un président provisoire. »

Le premier amendement est combattu par les mêmes arguments que ceux que le rapport a résumés, page 23. L'amendement est retiré.

Le second amendement fait l'objet d'une longue discussion. Un membre estime que devrait également être réglé le problème de l'indemnisation d'un vice-président éventuellement appelé à remplacer le président pendant une longue durée. Un autre membre fait observer que l'indemnité allouée au président de la Chambre des Représentants est prévue à l'article 52 de la Constitution qui ne prévoit rien en ce qui concerne le président du Sénat, ce qui prouve qu'une disposition réglementaire est superflue et que la question peut être réglée par le budget des dotations. Comme plusieurs membres semblent partager cette opinion, le président met aux voix la question de savoir si le règlement doit prévoir une disposition concernant cet objet. La proposition d'insérer une disposition est rejetée par parité de voix (6 pour, 6 contre, 3 abstentions). Le rapport de la commission précise que la question sera donc réglée par le budget des dotations.

Le troisième amendement est également combattu. Plusieurs membres estiment que dans l'hypothèse visée par l'auteur de l'amendement, c'est au premier vice-président qu'il appartient de suppléer le président se trouvant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Certains membres font de plus observer que l'on ne voit pas sur quels éléments le Bureau pourrait se fonder pour décider d'une incapacité temporaire suffisamment longue du président qui justifierait son remplacement provisoire. L'amendement est repoussé par 12 voix contre une et une abstention.

L'article 6 est donc adopté sans modification.



Les articles 7 et 8, qui avaient été adoptés en première lecture, ne font l'objet d'aucune remarque et sont donc maintenus.



Un amendement propose l'insertion d'un article 8bis rédigé comme suit :

« Le Conseil décide du siège de ses réunions. Il peut décider de tenir en un autre lieu une ou plusieurs séances. »

Certains membres expriment l'opinion que la disposition réglementaire proposée est superflue. Il va de soi, pour eux, que seul le Conseil peut décider de son siège et qu'il peut en outre se réunir en une autre ville.

Un membre ne partage pas cette opinion : la Constitution dispose qu'une loi votée à la majorité spéciale détermine le mode selon lequel les Conseils culturels exercent leurs attributions. Pour ce membre la fixation du siège

des Conseils culturels appartient donc à la loi requérant majorité spéciale visée à l'article 59bis de la Constitution.

Un commissaire combat cette thèse. Pour lui la fixation du siège ne peut constituer une modalité d'exercice d'attributions. Au surplus, la loi du 21 juillet 1971 dispose, en son article 21, que chaque Conseil culturel arrête son règlement.

Il est encore à observer que le règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel néerlandais a prévu, en son article premier, que ce Conseil décide du lieu de son siège; qu'il est de la nature des choses qu'une assemblée soit maîtresse d'une telle décision surtout lorsque, comme en l'espèce, ni la Constitution ni la loi ne sont intervenues.

Un membre réplique que si le constituant n'a pas décidé du siège du Conseil, c'est parce qu'il allait de soi que les Conseils, étant composés des membres des deux Chambres, ceux-ci se réuniraient au Palais de la Nation.

Un autre membre constate qu'on se trouve manifestement devant une lacune, mais qu'il lui paraît que le droit de décider de son siège doit être reconnu au Conseil parce que ce droit est conforme à l'autonomie qui lui est attribuée.

Un autre membre est d'avis que l'article 59bis donnait manifestement à la loi, votée à la majorité spéciale qui y est prévue, la compétence de fixer le siège des Conseils. Or, les lois des 3 et 21 juillet 1971 n'ont pas cru devoir fixer le siège des Conseils. Si le législateur avait tranché, sa décision serait incontestable. Ne l'ayant pas fait, on doit considérer qu'il a abandonné cette décision aux Conseils eux-mêmes.

Votre commission a ensuite été appelée à se prononcer sur le point de savoir si le règlement devait ou non contenir une disposition précisant que le Conseil est maître de fixer son siège.

Elle répondit affirmativement par 13 voix contre 1 et 1 abstention.

Le texte suivant fut ensuite adopté à l'unanimité :

« Le Conseil décide de son siège. Il peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions. »

Il a été demandé que le rapport précise que la seconde phrase vise des réunions occasionnelles que le Conseil pourrait être amené à tenir en dehors du lieu normal de ses séances, ce lieu normal étant celui de son siège.

Ce nouvel article sera donc l'article 9 à insérer sous un chapitre nouveau intitulé « Du siège ».



L'adoption de cet article décale la numérotation des articles suivants. Nous conservons cependant provisoirement leur ancienne numérotation, les amendements déposés se référant à celle-ci.

A l'article 9, les amendements suivants sont introduits :

Remplacer l'article 9, § 2, par la disposition suivante :

« Un groupe politique doit pour être reconnu comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président. Ces documents sont publiés au compte rendu des débats. »

Ajouter, à l'article 9, les dispositions suivantes :

« § 3. Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président du Conseil, sous la signature du membre intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du membre et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion. Le président ordonne la publication de ces informations au compte rendu des débats.

» § 4. Chaque groupe politique reconnu peut organiser un secrétariat administratif dont il règle lui-même le recrutement et le mode de rétribution.

» Sur proposition du Bureau, le Conseil fixe le montant de la subvention allouée aux groupes reconnus, ainsi que les conditions de leur installation matérielle et le droit d'accès de leur personnel aux locaux du Conseil. »

Un membre réitère les observations faites au cours des premières réunions de la commission et déjà rapportées au rapport, observation ayant trait au nombre de membres qu'un groupe doit compter pour être reconnu.

Le premier amendement proposé au § 2 de l'article 9 a pour objet d'assurer une publication officielle de la composition des groupes politiques. Un membre fait observer que toute décision, toute information intéressant le Conseil doit être publiée; qu'il est inopportun de le prévoir expressément pour la composition des groupes politiques, car on pourrait oublier de le prévoir pour une autre matière. D'autre part, le compte rendu des débats n'est pas nécessairement le meilleur instrument de publicité; c'est par des documents *ad hoc* que sont publiées les listes des membres d'une assemblée, la composition des commissions, etc... Il vaut mieux laisser au Bureau le soin d'adopter la meilleure manière de porter à la connaissance des membres du Conseil et du public divers renseignements utiles.

L'auteur de l'amendement retire sa proposition.

Le second amendement est justifié comme suit : on ne peut laisser au seul président d'un groupe le soin d'informer le Bureau des modifications intervenues dans la composition du groupe qu'il préside. Le texte doit rencontrer les diverses hypothèses : démission, radiation, adhésion et partant prévoir l'intervention du membre intéressé.

Votre commission a dès lors décidé de remplacer la seconde phrase du § 2 de l'article 9 de la manière suivante :

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président du Conseil, sous la signature du membre intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du membre et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

Le troisième amendement ayant trait à l'organisation du secrétariat des groupes politiques est critiqué par un membre qui estime que les secrétariats des groupes politiques des assemblées législatives doivent pouvoir assurer les services des groupes politiques du Conseil. Il convient d'éviter les critiques qui reprocheraient les doubles emplois, sources de dépenses. L'amendement est retiré.

♦♦

A l'article 10, § 1, l'amendement suivant avait été déposé :

Remplacer l'article 10, § 1, par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'en vertu de dispositions légales, décrétales ou réglementaires le Conseil doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, suivant les règles et procédures énoncées à l'article 3, §§ 1, 3, 4, 5 et 6, et au présent article. »

Son auteur toutefois l'a retiré, considérant que le texte adopté en première lecture était suffisant.

♦♦

A l'article 11, un membre estimait que l'on ne pouvait se borner à prévoir la constitution des commissions permanentes lors de chaque renouvellement du Conseil, qu'il fallait également viser la première constitution des commissions après l'installation de la nouvelle institution.

Votre commission a estimé que le texte ne devait pas être modifié, qu'il suffirait que le rapport précise que la disposition de l'article 11 valait évidemment pour l'installation du Conseil.

**

Les articles 12 et 13 ont été maintenus dans le texte adopté en première lecture.

**

A l'article 14 (devenu en première lecture l'article 15), un membre propose d'ajouter, au premier paragraphe, après les mots « et propositions de décrets » les mots « ainsi que toutes autres propositions » pour bien montrer que les commissions peuvent être saisies d'autres textes que de seuls projets ou propositions de décrets, tels que des motions, vœux, etc... Votre commission a estimé l'ajouté inutile, le Conseil étant évidemment maître de ce qu'il décide de soumettre à l'examen d'une commission.

Au § 4 du même article, votre commission a décidé pour assurer une meilleure concordance des textes de remplacer les mots « à la demande de leur auteur » par les mots « sauf avis contraire de leur auteur ».

Le § 4 se lirait donc comme suit :

Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leur auteur, à la discussion des projets de décret, si leur objet est identique.

Ce § 4 est adopté.

**

A l'article 16, divers amendements ont été déposés.

Un nouveau paragraphe 1 était proposé, ainsi rédigé :

« 1. La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire. »

Plusieurs membres le critiquent en faisant valoir qu'il est inopportun d'énoncer des règles dont on ne peut assurer le respect; qu'un parlementaire a le droit de refuser de participer à une séance; que mettre obstacle à la constitution d'un quorum est un droit de l'opposition.

Un membre va plus loin et remet en cause les dispositions adoptées des paragraphes 1 et 2 en les qualifiant d'irréalistes.

Au vote, les §§ 1 et 2 sont maintenus par 7 voix contre 5.

L'amendement tendant à insérer un nouveau § 1 est rejeté par 6 voix contre 1 et 5 abstentions.

**

Le second amendement tend à remplacer le § 4 par le texte suivant :

« Le président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au président du Conseil, aux fins de publication dans le compte rendu des débats; il en fait de même pour tout report d'un vote faute de quorum. »

Ce texte est adopté, avec l'ajouté des mots « d'une séance ou » dans la deuxième phrase qui se lira donc comme suit :

« Il en fait de même pour tout report d'une séance ou d'un vote faute de quorum. »

Le troisième amendement proposait un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« Lorsque le président d'une commission constate qu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances tenues par la commission au cours d'une même session ordinaire, sans avoir fait état d'une excuse valable et sans s'être fait suppléer, il en informe le président du Conseil, qui fait constater par le Bureau la démission de ce commissaire. Celui-ci est remplacé et ne peut plus être désigné comme membre d'une autre commission au cours de la même session. »

Compte tenu des opinions émises par la Commission à l'occasion de l'examen du premier amendement au même article, ce dernier amendement est retiré.

L'article 16, avec son nouveau § 4 est dès lors adopté en seconde lecture.

**

A l'article 17, un amendement propose d'ajouter un § 1 nouveau ainsi conçu :

« § 1. Les ministres et les secrétaires d'Etat ont accès dans les commissions. Ils y sont entendus quand ils le demandent ou quand la commission en exprime le désir. »

Divers membres critiquent la proposition. Les ministres et les secrétaires d'Etat ont accès aux Chambres et aux Conseils. La pratique parlementaire, quoiqu'elle ait évolué, réserve cependant aux commissions le droit de siéger et de délibérer en l'absence de l'exécutif. Vu les compétences spécialisées des Conseils culturels, l'invitation faite à un ministre de comparaître devant une commission du Conseil peut poser des problèmes délicats. Il semble donc préférable de ne rien prévoir dans le règlement d'ordre intérieur et de laisser à l'usage le soin

d'établir les règles qui seront suivies. Au terme de cet échange de vues, l'amendement est retiré.

**

A la seconde lecture de l'article 18 il est apparu que dans le texte nouveau proposé par votre rapporteur, au § 3, un membre de phrase avait été omis.

Dûment corrigé le second alinéa du § 3 doit se lire comme suit :

L'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement adressé au président du Conseil a le droit de venir défendre ses propositions devant la Commission.

**

L'article 19 est adopté en seconde lecture sans modification.

**

A l'article 20, l'amendement suivant est présenté :

Remplacer l'article 20 par les dispositions suivantes :

« § 1. Il est établi pour chaque réunion de commission un procès-verbal qui est conservé au greffe.

» Tout membre du Conseil peut consulter ce procès-verbal, ainsi que les documents qui ont été remis aux commissions.

» § 2. A l'issue de chaque réunion de commission, un communiqué à la presse est publié, rendant compte des travaux et des votes de la commission.

» § 3. Toute commission peut décider la publication, soit au compte rendu des débats, soit par tout autre moyen approprié, de tout ou partie du compte rendu de ses travaux.

» § 4. Il est publié chaque mois un Bulletin des commissions du Conseil, dans lequel sont insérés les résultats des votes intervenus dans le mois au sein des commissions, les noms des votants, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de chacune d'elles. »

Ces propositions sont combattues par de nombreux commissaires qui les jugent irréalisables et inacceptables. Le bon fonctionnement du régime parlementaire exige que les travaux en commission demeurent confidentiels, ce qui n'empêche pas qu'une commission puisse décider, en certaines circonstances, et moyennant les garanties appropriées, de faire des communications à l'extérieur.

C'est pourquoi votre commission a accepté l'ajouté, à l'article 20, d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

Toute commission peut décider de faire connaître publiquement l'objet et l'état d'avancement de ses travaux, ainsi que le résultat des votes intervenus.

Il est toutefois bien entendu que la publicité donnée aux résultats des votes ne permettrait jamais qu'ils soient identifiés.

Les autres amendements sont retirés, après que la commission ait estimé que le Bulletin des Commissions, tel qu'il était proposé, ferait double emploi avec les rapports.

**

L'article 21 est adopté en seconde lecture, sans observation.

**

Un nouvel article 21bis est proposé, ainsi conçu :

« § 1. L'affectation du crédit global mis à la disposition du Conseil en vertu de l'article 59bis, § 6, de la Constitution fait l'objet d'un examen au sein d'une commission des finances et du plan.

» § 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables à cette commission sous réserve des dispositions suivantes.

» § 3. Les projets de décret budgétaires sont portés devant la commission des finances et du plan, laquelle peut renvoyer tout ou partie de ces projets à une autre commission permanente. Dans ce cas, elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour participer, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

» § 4. Toute commission du Conseil peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de décret ressortissant à sa compétence.

» § 5. Avant l'examen de chaque projet de décret, le rapporteur de la commission des finances et du plan peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué.

» § 6. Tout membre de la commission des finances et du plan peut demander l'audition par celle-ci ou par une sous-commission de

fonctionnaires ou de personnalités dont l'audition facilite le travail parlementaire. Il est fait droit à sa demande, à condition qu'elle soit appuyée par un autre membre, et à moins que la majorité des membres qui composent la commission ne s'y opposent. »

Votre commission est consciente qu'une procédure spéciale devra être instaurée pour régler les attributions budgétaires du Conseil auquel la Constitution réserve l'affectation du crédit global mis à la disposition de chaque Conseil culturel par le législateur ordinaire. Elle estime toutefois qu'il serait dangereux d'improviser en une matière non encore clairement définie et dans laquelle doivent d'abord intervenir des réformes au plan législatif lui-même. C'est pourquoi elle décide de prévoir, *in fine* du règlement, une disposition transitoire invitant le Conseil à compléter ses dispositions réglementaires par un règlement budgétaire.

Le texte suivant pourrait être proposé :

« Un règlement particulier sera arrêté par le Conseil pour déterminer la procédure suivant laquelle il exercera les attributions budgétaires que lui confère l'article 59bis, § 6, de la Constitution. »

Cet article est adopté.

A l'article 22 une correction de forme est apportée au premier alinéa qui doit dès lors se lire comme suit :

Le Bureau est chargé notamment d'examiner l'état des travaux du Conseil et d'établir et de proposer un programme de travail.

A l'article 23, l'amendement suivant avait été déposé :

Remplacer l'article 23 par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Le Conseil se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre, à moins qu'il n'ait été réuni antérieurement par le Roi. Il fixe lors de cette première séance la date de la séance suivante.

» § 2. Lors de la deuxième séance de chaque session ordinaire, le Conseil détermine, sur proposition du Bureau, la fréquence de ses réunions.

» § 3. En cours de session, le président peut à tout moment convoquer le Conseil; il doit le faire à la demande expresse soit du quart des membres du Conseil soit du Gouvernement.

» § 4. Sauf décision contraire du Conseil, l'ouverture des séances du matin est fixée à 10 heures et celle des séances de l'après-midi à 14 heures.

» § 5. Le Président ouvre, suspend et clôt les séances.

» Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance suivante. »

Des membres ont objecté qu'il était inutile de reproduire des dispositions de la loi organique des Conseils Culturels. D'autres sont opposés au droit que l'amendement reconnaît à un quart des membres du Conseil de requérir la convocation de l'assemblée. Pareille prérogative n'est pas reconnue aux minorités par les règlements de nos assemblées législatives. Après cet échange de vues, au cours duquel il a été précisé que la matière est réglée par l'article 22, l'amendement est retiré.

A l'article 24, § 3, un membre fait observer que la disposition reprend les termes de l'article 30, § 3, qui fixe les modalités de votation. Il suggère d'éviter cette répétition en faisant renvoi dans l'article 24, aux dispositions de l'article 30.

Le § 3 de l'article 24 pourrait dès lors être rédigé comme suit :

Si au cours d'une séance l'appel nominal est demandé, le président peut procéder comme il est dit à l'article 31, § 3.

A l'article 24, au 4^e paragraphe les mots « sans débat » sont ajoutés après les mots « est repris » dans la dernière phrase qui se lira donc comme suit :

L'appel nominal resté sans résultat est repris sans débat au début de la séance.

Moyennant ces deux corrections, l'article 24 est adopté en seconde lecture.

A l'article 25, le 3^e § est corrigé comme suit :

Seule l'intervention de l'auteur de la réclamation est admise; elle ne peut dépasser 5 minutes.

L'article 26 est maintenu dans le texte adopté en première lecture.

A l'article 27, divers amendements sont présentés.

Le premier propose l'ajouté au § 1^{er} de la phrase suivante :

« , même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier

cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes ».

Il est fait observer que le droit d'accorder la parole appartient au seul président de séance et non pas à un orateur qui accepte une interruption. La règle n'empêche évidemment pas qu'à certain moment, le président tolère qu'un bref dialogue s'institue. L'amendement est retiré.

Le § 6 est complété par la phrase suivante :

Le président peut décider que les paroles constitutives d'imputation de mauvaise intention ou d'allusion personnelle offensante ne figureront pas aux comptes rendus des débats.

Un autre amendement propose de remplacer le § 8 par les dispositions suivantes :

« § 8. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du président.

» Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur d'une proposition débattue et le rapporteur sont entendus quand ils le désirent. »

Cet amendement est adopté.

Un dernier amendement propose l'ajouté d'un dixième paragraphe à l'article 27, rédigé comme suit :

« Sauf autorisation spéciale du président le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser 30 minutes dans la discussion générale; 15 minutes dans la discussion des articles et celle des amendements. »

Cet amendement est adopté.

**

A l'article 28, votre commission a décidé d'intercaler, entre le 1^o et le 2^o, une autre hypothèse, justifiant le droit de demander la parole, rédigée comme suit :

« 2^o proposer l'urgence. »

Dans le neuvième alinéa, votre commission décide de supprimer les mots « du débat », après les mots « à l'ajournement ou à la clôture ».

Le onzième alinéa est complété et sera donc rédigé comme suit :

« Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique, ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe politique peuvent prendre la parole.

Enfin, le dernier alinéa est complété, en suite de l'ajouté, après le 1^o, de la demande d'urgence et adopté dans la rédaction suivante :

« Sauf si elle est proposée par le président une demande d'urgence ou de clôture doit être appuyée par 12 membres au moins. »

**

Les articles 29 et 30 ne sont pas modifiés.

**

A l'occasion de la seconde lecture de l'article 31, un membre demande comment doivent se concilier les termes de cet article qui précisent que les abstentions sont comptées dans le nombre des présents mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité, avec la disposition de l'article 33 qui dit que toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Il lui est répondu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces deux articles, vu que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages.

**

L'article 32 n'est pas modifié.

**

Un amendement tend à insérer un article 32bis ainsi conçu :

« § 1. Le vote des membres du Conseil est personnel.

» § 2. Exceptionnellement, un membre peut, pour raisons d'accident ou de maladie empêchant sa présence en séance, déléguer son droit de vote.

» § 3. La délégation de vote est toujours personnelle et rédigée au nom d'un seul membre nommé désigné. Elle doit porter l'attestation de l'incapacité temporaire, contresignée par un médecin désigné par le président ou un des vice-présidents du Conseil. Elle doit être notifiée au président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique, et si elle s'applique à plusieurs scrutins avant le premier d'entre eux.

» § 4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception. »

Son auteur présente cet amendement comme une suggestion. Il rappelle que, lors de l'élection des sénateurs cooptés, s'est posée la question de savoir si un sénateur malade pouvait exercer son vote par correspondance. Un membre fait remarquer que le texte suggéré ne vise pas à permettre un vote par correspondance mais à autoriser le vote par procuration. Plu-

sieurs membres pensent que le problème se pose, en raison notamment des nombreuses assemblées auxquelles certains parlementaires doivent assister : Parlement européen, Conseil de l'Europe, Assemblée de l'U.E.O., du Benelux. Les nouvelles institutions : Conseils culturels et Conseils des régions multiplieront encore les obligations des parlementaires. Il est donc vraisemblable qu'une solution devra être recherchée, sans doute par l'instauration du vote par procuration. Des membres redoutent cependant que pareille réforme entraîne une aggravation de l'absentéisme. Un membre déclare qu'à son sens pareille réforme se heurterait à une objection constitutionnelle, compte tenu du texte de l'article 39 de la Constitution.

En conclusion, votre commission décide de ne pas trancher. Elle demandera que les Conseils culturels soient associés aux travaux que les Chambres législatives seront amenées à consacrer à ce problème. La commission définitive du règlement de votre Conseil pourra éventuellement se saisir de la question.

*
**

Les articles 33 et 34 sont adoptés sans changement.

*
**

A l'article 35, § 1^{er}, un membre propose qu'une ou plusieurs signatures puissent être données par procuration. Cette suggestion est combattue par plusieurs commissaires qui redoutent les abus de pareil blanc-seing. Toutefois, votre commission estime que, compte tenu des difficultés que peut présenter la récolte de nombreuses signatures en un bref délai, il n'y aura aucun inconvénient à ce que les signatures requises soient récoltées sur plusieurs exemplaires de la même motion.

Au § 2 du même article, un amendement propose de remplacer la seconde phrase de ce paragraphe par la phrase suivante :

« Il invite ces derniers à tenir aussi rapidement que possible une réunion du collège des présidents pour qu'il puisse être statué, dans les plus brefs délais, sur la recevabilité de la motion. »

Son auteur estime, en effet, que c'est le président du Conseil, saisi de la motion, qui doit pouvoir convoquer les autres membres du collège des présidents. Confier ce soin au plus ancien des présidents des Chambres législatives, c'est reconnaître une primauté des Chambres sur les Conseils culturels. Un membre considère que cette primauté est incontestable puisque, en cas de dépassement des compétences, les Chambres peuvent s'opposer à l'adoption d'une résolution par un Conseil culturel. Un autre

membre estime que le texte discuté ne soulève pas un problème de préséance; qu'il est normal que ce soit le président du Conseil où la motion est déposée qui convoque le collège puisqu'il a la responsabilité de diriger des débats qui se trouvent interrompus par le dépôt de telle motion.

D'autres membres font observer qu'il ne convient pas de préjuger de la règle que le collège des présidents ne manquera pas d'adopter et qu'il serait préférable de reprendre le texte initial qui figurait dans le document de travail soumis à la commission (Doc. 5, n° 1, page 16.) Cette proposition est adoptée.

Le § 2 de l'article 35 est donc adopté dans le texte suivant :

2. Le président du Conseil donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il en informe également le président de la Chambre des Représentants, le président du Sénat et le président du Conseil culturel pour la Communauté culturelle néerlandaise, afin qu'il soit, dans les plus brefs délais, statué sur la recevabilité de la motion.

Au § 3 de l'article, la discussion sur l'opportunité de prévoir un délai, à l'expiration duquel le Conseil pourrait décider de poursuivre l'examen des dispositions incriminées, a rebondi.

Les mêmes arguments que ceux développés au cours de la première discussion furent échangés (cf. rapport Doc. 5, n° 1, pages 16 et 17).

Il a été insisté sur le fait que le jugement du collège des présidents ne portait que sur la recevabilité de la motion : nombre de signatures requises, moment du dépôt, existence d'une motivation sérieuse. Un membre critiqua cette dernière notion qu'il trouve floue et à laquelle il préfère la notion de « motivation suffisante ».

Une longue discussion se poursuit sur le point de savoir si la fixation d'un délai restreint ou non la protection de la minorité. Les opinions s'opposent sur ce point.

Finalement, le paragraphe 3 est remis au vote, en seconde lecture, après que le vote par division ait été demandé.

La première phrase est adoptée à l'unanimité.

La seconde par 9 voix contre 8.

*
**

A l'occasion de la seconde lecture de l'article 36, un membre demande s'il ne convient pas de préciser que la demande d'avis doit être adressée à la chambre française de la section de législation du Conseil d'Etat. Il lui

est répondu que c'est là matière d'organisation intérieure du Conseil d'Etat et que ce dernier adaptera fatalement la composition de sa section de législation à l'examen de textes unilingues que va entraîner le fonctionnement des deux Conseils culturels.

Les articles 37 et 38 ne sont pas remis en discussion.

A l'article 39 un amendement est déposé proposant l'ajouté, *in fine* de l'article, de la disposition suivante :

« elle est imprimée, distribuée et envoyée à la commission compétente ».

Du réexamen des articles 39 et 40 il apparaît que les textes adoptés en première lecture n'ont prévu expressément la prise en considération que dans le cas où le président n'a pas autorisé lui-même l'impression et la distribution de la proposition, alors que cette prise en considération doit évidemment intervenir dans les deux hypothèses.

Une nouvelle rédaction est dès lors proposée pour ces deux articles qui peuvent être fusionnés en un seul article :

Article 39. — *Si le président est d'avis que la proposition peut être développée, elle est imprimée, distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil pour être prise en considération. Dans le cas contraire, il l'envoie au Bureau qui fait rapport au Conseil sur la prise en considération de la proposition. Si le Conseil décide qu'il la prend en considération, la proposition est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission compétente.*

Cet article est adopté.

Les articles 41 et 42 ne sont pas modifiés.

A l'article 43, § 2, il est proposé de remplacer le mot « rédiger » par « présenter » en manière telle que la phrase s'écrive : *« Il doit les présenter par écrit, les signer, etc. »*

Les articles 44 et 45 ne sont pas remis en discussion.

Il est fait observer que l'article 20 de la loi du 21 juillet 1971 dispose que les projets et propositions de décret, ainsi que les amende-

ments, sont présentés et mis aux voix dans la langue du Conseil culturel, que chaque Conseil culturel prévoit dans son règlement les mesures qu'il juge utiles pour assurer l'exécution de la présente disposition.

Certains membres posent la question de savoir si le règlement d'ordre intérieur ne doit dès lors pas contenir une disposition concernant l'emploi de la langue. D'autres membres considèrent que ce serait superflu, le texte légal ayant suffi pour régler la question et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire pour en assurer l'exécution. Il est cependant fait remarquer que si un ministre est appelé à s'expliquer devant le Conseil, il peut s'exprimer dans sa langue et que, partant, le règlement doit prévoir la traduction de ses déclarations.

Votre commission a donc chargé son rapporteur de présenter un texte d'article à insérer dans le règlement sous le n° 45bis.

Voici le texte proposé :

« Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant du Conseil. Les débats se tiennent en cette langue. Lorsqu'un membre du Gouvernement s'adresse au Conseil en langue néerlandaise ou en langue allemande, la traduction de ses déclarations est assurée simultanément et est reproduite aux comptes rendus. »

Cet article est adopté, sa dernière phrase ayant été adoptée à l'unanimité moins une voix.

L'article 46, consacré aux interpellations, est remis en discussion.

Certains membres font observer que les travaux préparatoires de la loi semblent bien proscrire l'emploi du terme « interpellation » en raison de son sens technique très précis en langage parlementaire qui veut qu'une interpellation puisse se clôturer par une sanction, à savoir le vote d'une motion de censure.

D'autres membres ne voient aucun inconvénient à l'utilisation du terme, puisque le règlement lui-même précise que devant le Conseil une interpellation ne peut mener au vote d'une motion de censure ou de tout ordre du jour, fût-il pur et simple.

Il leur est répondu que couvrir deux procédures différentes par la même dénomination ne peut conduire qu'à des malentendus et créera la confusion dans l'opinion.

Un membre voit dans la prise de position de certains commissaires la volonté de restreindre les prérogatives du Conseil. Cette déclaration provoque les plus énergiques dénégations.

Un membre propose la dénomination de « motion développée ».

Cette proposition est combattue par un autre membre qui fait observer que cette appellation impliquerait le dépôt d'une motion, alors que même de véritables interpellations, au sens parlementaire du terme, ne sont parfois pas suivies par le dépôt d'une motion.

Un membre constate que cette longue discussion paraît oiseuse, dès lors que personne ne conteste que les ministres puissent être interrogés en Conseil et amenés à s'expliquer sur leur politique ou sur la manière dont l'exécution d'un décret a été assurée. Il propose en conséquence un intitulé du chapitre qui reflète ce que veut la commission, à savoir « Demandes d'explications au Gouvernement ».

Cette suggestion est approuvée par 9 voix contre 3.

Ce changement de dénomination entraîne des corrections de forme aux articles 46, 47 et 48 qui devront se lire dans la rédaction suivante :

ART. 46.

Le membre qui se propose de demander des explications au Gouvernement en une des matières entrant dans les attributions du Conseil selon le prescrit de l'article 59bis de la Constitution fait connaître au président l'objet de sa demande par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

Une demande d'explications ne peut être introduite que par un seul membre.

Le président donne lecture de la déclaration écrite.

La demande d'explications est inscrite à la suite de l'ordre du jour.

A la requête d'un cinquième des membres présents, la demande d'explications peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

L'exposé de la demande d'explications ne peut dépasser trente minutes sauf décision du Conseil.

Le temps de parole des orateurs autres que le demandeur ne peut dépasser dix minutes.

Lorsqu'une demande d'explications a été déposée et que d'autres demandes sont déposées ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

Dans ce cas, seul l'auteur de la demande déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de trente minutes; les autres demandeurs bénéficient d'un temps limité à vingt minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du

droit pour chacun des orateurs de prendre la parole après le Gouvernement.

ART. 47.

Le Conseil peut décider de ne pas entendre une demande d'explications lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

ART. 48.

Avant la clôture de la discussion tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une demande d'explications.

La motion ne peut qu'exprimer une recommandation. Toute motion de censure ou de méfiance, tout ordre du jour, fût-il pur et simple, sont irrecevables.

Le président en donne connaissance dès son dépôt.

Des additions ou amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.

Si le Conseil est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion, il décide au préalable, sur proposition du président, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le président la propose lui-même.

L'adoption du projet de motion mis aux voix entraîne la caducité des autres.

A l'article 47, les mots « ou local » ont été supprimés. Il a, en effet, été fait observer qu'en matière culturelle le caractère local de l'objet d'une demande d'explications ne doit pas entraîner l'irrecevabilité de la demande.

A l'article 48, deux amendements ont été déposés. Le premier propose l'ajouté, in fine, des dispositions suivantes :

« Toute motion adoptée est, dans les quatre jours de son adoption, notifiée par le président du Conseil :

1° au Premier Ministre;

2° au Président de chacune des Chambres législatives, afin qu'il en soit donné connaissance à tous les membres. »

Le second propose de compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Les motions adoptées sont notifiées au Premier Ministre et aux Présidents de chacune des Chambres législatives, par le Président du Conseil culturel dans les 8 jours de son adoption pour en être ainsi donné connaissance aux membres de chacune des Chambres. »

Certains membres considèrent pareille disposition comme inutile : le gouvernement siègera au Conseil. Il est donc informé de ses décisions. L'exécution des décrets appartient au Gouvernement. Les ministres prennent connaissance des comptes rendus. En ce qui concerne une information des membres des Chambres législatives, elle est assurée de par la composition même des conseils.

L'auteur d'un des amendements insiste en faisant valoir qu'il convient que le Gouvernement soit officiellement averti, pour qu'un prolongement politique puisse éventuellement être donné aux motions votées par le Conseil puisque ce dernier ne peut donner aux demandes d'explications la sanction que les Chambres législatives peuvent donner à une interpellation.

Un membre fait remarquer que la proposition tend à réduire l'autorité du Conseil, seules les assemblées subordonnées ou consultatives ayant coutume de transmettre des motions au Gouvernement.

Le premier amendement est mis aux voix par division, le 1^o est adopté par 8 voix contre 3; le 2^o est rejeté par 8 voix contre 4. Le délai est ensuite porté à 8 jours et l'expression « notifiée » remplacée par « est portée à la connaissance ».

L'ajouté à l'article 48 se lit donc comme suit :

« 7. Toute motion adoptée est, dans les huit jours, portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président du Conseil. »

**

A l'article 49 un nouveau § 1^{er}, ainsi conçu, est présenté :

« § 1^{er}. Les questions sont posées par un membre du Conseil à un ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement en matière culturelle sont posées au Premier Ministre. »

Un membre critique cette proposition en faisant valoir qu'il faut laisser les membres du Conseil libres de choisir à quel ministre ils désirent adresser une question.

L'amendement est retiré.

Au paragraphe 3, e) du même article, un membre demande ce qu'il faut entendre par « projet ou proposition de décret déposés antérieurement ». Pareille disposition ne risque-t-elle pas d'entraîner l'irrecevabilité d'une question en raison de l'existence d'un projet ou d'une proposition déposés depuis plusieurs années ? La réponse est que le dépôt doit avoir eu lieu au cours de la même législature, sauf si

le projet a été relevé de la caducité. Qu'au surplus une question qui porterait sur le retard enregistré par la procédure normative, n'aurait pas le même objet que le projet ou la proposition dont la question se préoccupe.

**

A l'article 50, § 3, l'amendement suivant est déposé pour remplacer le texte adopté en première lecture :

« § 3. La question et la réponse sont insérées dans un Bulletin des Questions et Réponses dont le Conseil fixe la périodicité. »

Des membres critiquent la proposition. Il leur paraît difficile que le Conseil puisse fixer la périodicité du Bulletin, sa parution dépendra du nombre des questions qui seront posées. Le greffe veillera à ce que le membre qui a posé la question reçoive une copie de la réponse dès que celle-ci parviendra au Conseil. Mieux vaut laisser plus de souplesse en pareille matière. L'amendement est retiré.

Un autre amendement propose l'ajouté au même article d'un paragraphe 5 ainsi conçu :

« § 5. A la fin de chaque session du Conseil, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque ministre n'a pas donné réponse; cette liste est publiée aux comptes rendus des débats. »

Cet amendement est adopté.

**

A l'article 51, § 2, a), troisième ligne, le mot « compétent » est remplacé par le mot « intéressé ».

**

L'article 52 est adopté sans modification.

**

A l'article 53, la question est posée de savoir si des pétitions adressées par télégramme doivent être accueillies. La réponse paraît à votre commission devoir être négative, le télégramme ne conférant pas une identification suffisamment certaine de son ou de ses expéditeurs.

Un membre critique le § 7. Il estime qu'on ne peut laisser au Bureau le droit de refuser qu'il soit fait rapport, en séance publique, sur une pétition. Ce membre en fait ne vise pas la publicité à donner à la pétition, mais le droit d'information des membres du Conseil qui ne font pas partie de la commission des pétitions ou du Bureau. Il lui est répondu que tous les membres du Conseil peuvent, s'ils le désirent, assister à une séance de la commission des pétitions

ou prendre connaissance du procès-verbal de ses réunions, ainsi que des pièces annexées à ce procès-verbal.

**

Les articles 54, 55 et 56 ne sont pas réexaminés.

**

A l'article 57, un amendement est déposé qui tend à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par la disposition suivante :

« La commission fait rapport sur les comptes au Conseil, qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées. »

Après un bref échange de vues il est décidé de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le rapport, complété par les décisions du Bureau, est distribué au Conseil. »

**

Les articles 58 et 59 ne sont pas remis en discussion.

**

L'article 60 est critiqué par un membre qui voudrait que le mot « découvertes » soit supprimé, le port d'un couvre-chef n'étant pas

nécessairement signe d'irrespect. Votre commission estime devoir maintenir ce texte qui se retrouve dans le règlement des deux Chambres; le président est d'ailleurs juge des exigences du maintien de l'ordre dans les tribunes publiques. Un membre s'abstient lors de l'adoption de cet article.

**

L'article 61 n'est pas réexaminé.

**

Un membre rappelle à la commission la teneur de l'article 19 de la loi du 21 juillet 1971 qui est libellé comme suit :

« Aucune proposition de décret, aucun amendement créant des droits civils et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du Gouvernement, les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens. »

Votre commission estime devoir reprendre ce libellé et l'introduire dans le règlement d'ordre intérieur, avec comme seule correction la suppression de l'adjectif « civils ».

Votre rapporteur propose d'insérer le nouvel article à la fin du chapitre III du Titre II, après l'article 44.

Cette proposition est adoptée.



Ce texte du projet de règlement est adopté, en seconde lecture, à l'unanimité des membres présents; un membre s'est abstenu.

Ce rapport complémentaire a été adopté à l'unanimité; le rapporteur s'est abstenu de prendre part à ce dernier vote.

Le Rapporteur,
Marc-Antoine PIERSON.

Le Président,
Georges DEJARDIN.